

Polluants organiques persistants. Refonte

2018/0070(COD) - 16/10/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Julie GIRLING (PPE, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants (refonte).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire apporte des modifications à la proposition.

La refonte proposée du règlement concernant les polluants organiques persistants (POP) actualise les annexes conformément aux décisions prises en 2015 et 2017 au cours des réunions de la Conférence des parties à la convention de Stockholm. Par ailleurs, la mise à jour définit un nouveau rôle pour l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) qui est désormais chargée de soutenir les travaux de la Commission dans la préparation des dossiers sur les substances.

Les principaux amendements visent à:

- faire référence, dans les considérants, aux dispositions de la **convention de Minamata** approuvée par l'Union le 11 mai 2017, qui sont particulièrement pertinentes pour le règlement sur les POP;
- aligner le texte sur celui du **règlement REACH** afin de garantir clarté et cohérence pour l'ensemble des acteurs, notamment les citoyens et les entreprises dont les activités sont affectées par cette refonte;
- aligner la refonte sur les **décisions les plus récentes de la Conférence des parties à la convention de Stockholm**;
- préciser qu'une notification au secrétariat de la convention ne pourra être effectuée que si le fabricant démontre que le processus de fabrication transformera la substance en une ou plusieurs autres substances qui ne présentent pas les caractéristiques de POP, que **les êtres humains et l'environnement** ne sont pas censés être exposés à des quantités significatives de cette substance pendant sa production et son utilisation, et qu'il n'existe **pas de solutions alternatives** techniquement applicables pour remplacer une substance figurant dans la partie A de l'annexe I ou dans la partie A de l'annexe II du règlement proposé;
- obliger les détenteurs à gérer les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle, conformément aux seuils et aux exigences prévus par la [directive 2010/75/UE](#) du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles et par la [directive 2012/18/UE](#) du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, lorsqu'elles s'appliquent;
- veiller à ce que le **rôle de l'Agence européenne des produits chimiques** (ECHA) englobe la préparation et l'examen des dossiers techniques, y compris les consultations des parties concernées, et la formulation des avis auxquels la Commission doit se référer lorsqu'elle envisage de proposer l'inscription d'une substance en tant que POP à la convention ou au protocole;
- prévoir que, sur demande, l'Agence fournira à la Commission des **renseignements scientifiques et techniques** sur les substances susceptibles de répondre aux critères d'inscription à la convention ou au protocole, y compris sur des mesures visant à prévenir la production et l'utilisation de nouveaux POP ou de nouvelles substances chimiques industrielles, et sur l'évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles actuellement en circulation;
- prévoir que la Commission organisera un **échange d'informations** avec les États membres sur les mesures prises au niveau national pour identifier et évaluer les sites contaminés par des POP et pour faire face aux risques significatifs qu'une telle contamination peut faire courir à la santé humaine et à l'environnement;
-

- garantir **l'accès à l'information et la participation du public** en appliquant la convention CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus), qui a été approuvée par l'Union le 17 février 2005;
- clarifier le recours aux **actes d'exécution** et préciser le format des informations sur la mise en œuvre à fournir pour garantir que le rapport visé à l'article 13, paragraphe 1, est établi par les États membres de manière uniforme, afin de rationaliser le traitement de ces informations;
- maintenir la **séparation des compétences** entre le comité sur les déchets et le comité REACH;
- prévoir que la **délégation de pouvoir** est conférée à la Commission pour une durée de cinq ans (renouvelable) et que le Parlement européen et le Conseil doivent pouvoir exercer un contrôle politique sur les délégations conférées à la Commission.

L'Agence devrait commencer à fournir une assistance et des conseils techniques et scientifiques à compter **d'un an après la date d'entrée en vigueur** du règlement à l'examen.